



PREFET de LOIR ET CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 41-2017-02.02.004

autorisant le ZOOPARC de Beauval à aménager de nouveaux enclos pour les lions et les lycas, à créer un nouvel hangar à foin, une deuxième lagune au niveau de l'unité de méthanisation, un garage et une clinique, à agrandir le parc et le bâtiment à éléphants, et portant dérogation pour le spectacle d'oiseaux.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 413-4, L. 511-1 à L. 517-2, R. 213-6, R. 213-39 et R. 213-40 relatifs à la protection de la faune et de la flore ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11 et R. 214-17 relatifs à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en oeuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 autorisant la SAS Parc Zoologique de Beauval dont M. DELORD Rodolphe est le directeur, à exploiter un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère au lieu-dit Beauval sur les communes de ST AIGNAN et SEIGY ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes présentés par la société SAS ZOOPARC de Beauval sur la commune de ST AIGNAN SUR CHER reconnus complets, réguliers et formellement recevables par le service d'inspection le 1 décembre 2015 (clinique et garage) les 10 août 2016 (lagune), 16 août 2016 (lions et lycaons), 9 septembre 2016 (éléphants) et le 20 septembre 2016 (hangar) ;

Vu le rapport établi le 21 décembre 2016 par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 12 janvier 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est impossible d'installer des transmetteurs sur certains oiseaux lié soit à leur morphologie, soit parce qu'ils brisent le matériel (ex : perroquets avec leur bec) soit parce qu'ils n'acceptent pas la manipulation qu'impose la pose de matériel ;

Considérant les dossiers déposés ont été reconnus complets, réguliers et formellement recevables par le service d'inspection le 1 décembre 2015 (clinique et garage) les 10 août 2016 (lagune), 16 août 2016 (lions et lycaons et demande de dérogation pour les oiseaux du spectacle), 9 septembre 2016 (éléphants) et le 20 septembre 2016 (hangar) ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1. IMPLANTATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'enclos des lions, des lycas et au restaurant situé dans la nouvelle zone d'expansion du parc ; à l'unité de méthanisation ; à la clinique, au garage, au parc des éléphants et au hangar à foin.

Les parcelles cadastrées concernées par cet agrandissement sont sur la commune de St Aignan :

Enclos lions, lycas et suricates : Section AO, parcelles 133, 134, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149 et 150 ;

Hangar à foin : parcelle AO233 classé Ux (constructible)

Parc à éléphants : Section AO, parcelles 181, 182, 183, 185, 187, 204, 205, 354, 355, 388 et 393

2^{ème} lagune de l'unité de méthanisation : Section AP 138p, 140p, 141p, 142p et 144p.

Garage : AO 233 et 234

Clinique : AO 242.

ARTICLE 2. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

Les dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 2015 restent applicables à l'ensemble des installations.

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L413-5, L415-1 à L415-4 et L514-1 à L514-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'extension ou de dérogation cités dans les « considérant » notés ci-dessus.

ARTICLE 4. REGLEMENT

L'exploitant met à jour et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2015 ;

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 5. ESPECES D'OISEAUX

Toutes les espèces d'oiseaux autorisées pour la présentation au public dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 peuvent participer au spectacle en vol libre.

ARTICLE 6. PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES LIE AU SPECTACLE D'OISEAUX EN VOL LIBRE

Les oiseaux présentés en vol libre au cours de spectacles doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour.

A partir du 1^{er} mars 2017 toutes les espèces invasives participant au spectacle en vol libre devront être stérilisées.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les oiseaux évadés.

Une dérogation est accordée à la SAS Zooparc de Beauval à l'obligation d'équiper tous les oiseaux.

Un registre précisant la motivation de ne pas équiper certains oiseaux doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 7. INSTALLATIONS

Aux fins de ménager la tranquillité des oiseaux, le public n'a pas accès aux volières où sont détenus les oiseaux destinés au spectacle.

Risques autres que zoologiques

ARTICLE 8. INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Moyens de lutte

Une prise d'eau d'incendie de 125 mm ou un point d'eau facilement accessible aux engins d'incendie par une voie de 4 mètres de large doit être installé à moins de 200 m de tout bâtiment présentant un risque d'incendie.

Moyens de secours

Sur ces extensions et aménagements, la zone doit être équipée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 9 - EAU

Prélèvement

Les installations sont alimentées par le réseau d'adduction d'eau public ou les forages déjà autorisés.

Rejets

Une procédure de détection des fuites doit être mis en place à tous les niveaux des nouvelles installations où cela est possible.

ARTICLE 10 – METHANISATION

Le nouvel ouvrage de stockage des digestats liquides doit être muni d'un système de surveillance de son étanchéité.

ARTICLE 11 – REJET DES EAUX USEES

Le nouveau point restauration, les toilettes et la nouvelle zone technique situés au niveau de l'enclos des lions, des lycaons et des surricates seront raccordées au tout à l'égout de St Aignan sur Cher.

La convention de raccordement établie avec le syndicat d'assainissement des eaux usées de St Aignan sur Cher et Seigy le 15 juin 2011 pour une période de 10 ans reste applicable avec l'extension prévue.

Dispositions administratives

ARTICLE 12 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13 - PUBLICITE DE L'ARRETE

À la mairie de ST AIGNAN SUR CHER :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement l'aménagement du territoire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article R 514.3-1 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, le Maire de Saint Aignan, le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien J. GOFF